

Numéro de Résolution	Procès-verbal de la Municipalité d'Ulverton	
-------------------------	--	--

<p>Rés. 2026-04-061</p>	<p>PROVINCE DE QUÉBEC MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS MUNICIPALITÉ D'ULVERTON</p> <p>Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal d'Ulverton, tenue le 7 avril 2026 au centre communautaire d'Ulverton situé au 155, route 143 de la Municipalité d'Ulverton, sous la présidence de Lynda Tétreault, mairesse ;</p> <p>Est également présente Vicki Turgeon, directrice générale et greffière-trésorière,</p> <p>Mme Joëlle Hénault Mme Chantal Lapointe Mme Suzanne Serhan</p> <p>M. Karl Lindsay M. Claude Lefebvre M. Réjean Cloutier</p> <p>1. Ouverture de l'assemblée</p> <hr/> <p>Madame la Mairesse constate que les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, la séance est déclarée régulièrement ouverte par <u>Chantal Lapointe</u>.</p> <p>Adoptée</p>
	<p>2. ORDRE DU JOUR</p> <hr/> <p>Rés. 2026-04-062</p> <p>2.1. Adoption de l'ordre du jour</p> <hr/> <p>Considérant que la directrice générale, greffière-trésorière a remis une copie de l'ordre du jour à chacun des membres du conseil ;</p> <p>Considérant que les membres du conseil ont individuellement pris connaissance de l'ordre du jour de cette séance ordinaire ;</p> <p>Considérant que les membres du conseil renoncent à la lecture de l'ordre du jour ;</p> <p>Pour ces motifs, Il est proposé par <u>Suzanne Serhan</u>, Et résolu à l'unanimité des conseillers présents</p> <p>Que le conseil municipal adopte l'ordre du jour tel que déposé ou avec son/ses ajout/s.</p> <p>Adoptée</p>
<p>3. PROCÈS-VERBAUX</p> <hr/> <p>Rés. 2026-04-063</p> <p>3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mars 2026</p> <hr/> <p>Considérant que les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mars 2026 ;</p> <p>Considérant que les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal ;</p>	

Numéro de Résolution	Procès-verbal de la Municipalité d'Ulverton	
-------------------------	--	--

	<p>Pour ces motifs, Il est proposé par <u>Karl Lindsay</u>,</p> <p>Et résolu à l'unanimité des conseillers présents</p> <p>Que le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mars 2026.</p> <p>Adoptée</p> <p><u>4. Correspondance</u></p> <p>La liste de la correspondance reçue pour la période du 3 mars au 7 avril 2026 a été remise à chacun des membres du Conseil. La correspondance faisant l'objet d'une résolution sera déposée aux archives.</p> <p><u>5. Rapport de la mairesse, de la directrice générale, des comités et du bilan des activités de fonctionnement (trimestriel)</u></p> <p>Période de question des conseillers sur les différents rapports.</p>
6. FINANCE	<p><u>6.1 Dépôt du rapport de délégation des pouvoirs</u></p> <p>La directrice générale, greffière-trésorière procède au dépôt du rapport de délégation des pouvoirs, conformément à l'article 961.1 du Code Municipal. Les dépenses autorisées en vertu du règlement 2024-05 totalisent 408,70 \$.</p> <p><u>6.2 Autorisation des comptes du 3 mars au 7 avril 2026</u></p> <p>Considérant que la directrice générale, greffière-trésorière a remis une copie du rapport mensuel des comptes à payer 58 372,62 \$, des salaires 22 306,98 \$ et des paiements émis 25 044,18 \$, à chacun des membres du Conseil, pour un montant total de 105 723,78 \$;</p> <p>Pour ces motifs, Il est proposé par <u>Karl Lindsay</u>, Et résolu à l'unanimité des conseillers présents</p> <p>Que les comptes à payer et les chèques émis selon le rapport mensuel transmis à chacun des membres du Conseil pour la période du 3 mars au 7 avril 2026 soient acceptées et/ou payées.</p> <p>Adoptée</p> <p><i>Je, soussignée, Vicki Turgeon, certifie que la Municipalité d'Ulverton possède les fonds nécessaires pour les paiements ci-haut mentionnés.</i></p> <p>_____ Vicki Turgeon, Directrice générale, greffière-trésorière</p>
7. URBANISME	<p><u>7.1 Permis émis depuis le 3 mars 2026 : 4</u></p> <p>– 1 Captage d'eaux souterraines</p>

Numéro de Résolution	Procès-verbal de la Municipalité d'Ulverton	
-------------------------	--	--

<p>Rés. 2026-04-065</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 1 Construction neuve - 1 Installation septique - 1 Rénovation <p><u>7.3 Avis de motion et dépôt – Projet de règlement 2026-02 – Frais relatifs à toute demande de modification des règlements d'urbanisme</u></p> <p>Avis est donnée par <u>Réjean Cloutier</u> qu'à la prochaine séance ordinaire de ce conseil sera présenté pour adoption, le règlement numéro 2026-02 dans le but</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'établir le remboursement par le requérant d'un amendement aux règlements d'urbanisme des déboursés réels à la procédure d'amendement ; <p>Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, un projet du règlement numéro 2026-02 est déposé en conseil par <u>Joëlle Hénault</u>.</p> <p>Tous les membres du conseil ont reçu copie dudit règlement, il y aura donc dispense de lecture lors de son adoption.</p> <p>_____</p> <p>Vicki Turgeon, Directrice générale/greffière-trésorière</p>
<p>Rés. 2026-04-066</p>	<p><u>7.4 CPTAQ – Appui de la demande d'autorisation à la Commission de Protection du territoire agricole du Québec, concernant l'installation d'un champ d'épuration sur une partie du lot 3 511 427 d'une superficie de 385m² et d'une coupe d'érables, de 4 entailles dans une érablière, sur une superficie de 153m², pour permettre l'installation de la nouvelle fosse septique, en faveur de monsieur Claude Mercier</u></p> <p>Considérant que le demandeur souhaite installer une partie de sa nouvelle installation septique, soit le champ d'épuration, sur lot 3 511 427 ;</p> <p>Considérant que le champ d'épuration de la nouvelle installation septique aura une superficie de 385m² ;</p> <p>Considérant que le demandeur souhaite utiliser la superficie de 385m² du lot 3 511 427, du a un manque d'espace sur le lot 3 511 801 ;</p> <p>Considérant que le lot 3 511 801 est en droit acquis résidentiel, depuis 1995 ;</p> <p>Considérant que l'ancienne fosse septique sur le lot 3 511 801 est présente depuis l'année 2000 ;</p> <p>Considérant que le propriétaire du lot 3 511 801 et du lot 3 511 427 est la même personne soit, le requérant Claude Mercier ;</p> <p>Considérant que le requérant habite sur le lot 3 511 801 ;</p> <p>Considérant que le professionnel de l'ordre des technologues Samuel Gagnon, qui a réalisé les plans du requérant, a confirmé que le champ d'épuration ne pouvait pas se localiser sur le lot 3 511 801 dû à la présence de l'ancienne fosse ;</p> <p>Considérant que le professionnel de l'ordre des technologues Samuel Gagnon, qui a réalisé les plans du requérant, a confirmé que le champ d'épuration devait se localiser sur le lot 3 511 427 dû au manque d'espace disponible du lot 3 511 801 ;</p> <p>Considérant que la fosse septique doit être modifié pour être conforme à la réglementation du Q-2 r.22 ;</p>

Numéro de
Résolution

Procès-verbal de la Municipalité d'Ulverton



Considérant que le requérant à 4 chambres à coucher dans la résidence du lot 3 511 801 ;

Considérant que la modification de l'installation septique rendra l'installation sanitaire conforme ;

Considérant que le requérant à un besoin de 4 chambres à coucher, ce que la nouvelle installation sanitaire permettra ;

Considérant que le requérant pratique l'activité sylvicole sur le lot 3 511 427 et y a une petite cabane à sucre ;

Considérant que la demande aura un impact minime de 4 entailles pour une superficie de 153m² sur l'activité agricole du requérant ;

Considérant que le projet n'aurait aucun impact négatif sur le potentiel agricole, puisque la superficie concernée est très petite, soit une superficie de 153m² ;

Considérant que le projet est conditionnel à l'autorisation de la CPTAQ ;

Considérant que le projet est conforme à la réglementation de la municipalité de Ulverton ;

Pour ces motifs,

Il est proposé par Claude Lefebvre

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le conseil municipal soutient la demande d'autorisation adressée à la CPTAQ, concernant l'installation d'un champ d'épuration sur une partie du lot 3 511 427 d'une superficie de 385m² et d'une coupe d'érables, de 4 entailles dans une érablière, sur une superficie de 153m², pour permettre l'installation de la nouvelle fosse septique, en faveur de monsieur Claude Mercier.

Adoptée

8. Première période de question ou variés : 15 minutes

Aucune question soumise par les citoyens présents.

9.
ADMINISTRATION

Rés. 2026-04-067

9.1. Adoption – Règlement numéro 2026-01 – Code éthique et de déontologie des élus.es municipaux

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL ST-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ULVERTON

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-01

ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX – ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2022-01 – ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 430-2011 MODIFIÉ PAR LES RÈGLEMENTS 480-2018, 473-2018, 463-2016 ET 447-2014

Règlement no. 2026-01 : 1_2026-04-07, Règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux ;

Considérant que le conseil de la Municipalité a adopté, le 7 février 2022 le Règlement numéro 2022-01 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es – Abrogeant et remplaçant le règlement numéro 430-2011 modifié par les règlements 480-2018, 473-2018, 463-2016 et 447-2014 ;

Numéro de
Résolution

Procès-verbal de la Municipalité d'Ulverton



- Considérant qu'** en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;
- Considérant qu'** une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2025 ;
- Considérant qu'** il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus·es révisé ;
- Considérant que** les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées ;
- Considérant que** la greffière-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ;
- Considérant que** la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;
- Considérant que** l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens ;
- Considérant qu'** une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;
- Considérant qu'** en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;
- Considérant que** ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;
- Considérant que** ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;
- Considérant que** tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;
- Considérant qu'** il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.
- Considérant qu'** un avis de motion a été préalablement donné par Suzanne Serhan, à la séance ordinaire du 2 mars 2026 et qu'un projet de règlement a été déposé par Réjean Cloutier, lors de cette même séance ;

Numéro de
Résolution

Procès-verbal de la Municipalité d'Ulverton



Considérant qu' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

En conséquence,

Il est proposé par Suzanne Serhan,

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le conseil municipal adopte le Règlement 2026-01, statue et décrète ce qui suit, à savoir :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-01 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS ES MUNICIPAUX

Article 1 : Dispositions déclaratoires

1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2026-01 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus es municipaux.*

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

Article 2 : Dispositions interprétatives

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le Règlement *numéro 2022-01 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus es municipaux.*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité d'Ulverton.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il

Numéro de
Résolution

Procès-verbal de la Municipalité d'Ulverton



est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu(e) de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité d'Ulverton.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité ;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Article 3 : Application du code

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

Article 4 : Valeurs de la municipalité

4.1 L'intégrité des membres du conseil

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.2 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.3 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.4 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute



transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.5 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.6 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

Article 5 : Règles de conduite

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la municipalité ; ou
- b) D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- a) Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
- b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
- c) Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.3 Règles de conduite et interdictions

5.3.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

5.3.1.1 Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

- Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :
 - a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;

Numéro de
Résolution

Procès-verbal de la Municipalité d'Ulverton



b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

5.3.1.2 Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

5.3.1.3 Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

5.3.1.4 Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.4 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur

5.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d' élu municipal.

5.4.2 Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il représente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

5.4.3 Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

5.4.5 Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.5 Conflits d'intérêts

5.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.5.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.5.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.5.4 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

Numéro de
Résolution

Procès-verbal de la Municipalité d'Ulverton



5.5.5 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

5.5.6 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

5.5.7 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

5.5.8 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.5.9 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

Article 6 : Réception ou sollicitation d'avantages

6.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

6.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

6.4 Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à la Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

Article 7 : Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

7.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

7.2 Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne

Numéro de
Résolution

Procès-verbal de la Municipalité d'Ulverton



s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offerte de façon générale par la Municipalité.

- 7.3 Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

Article 8 : Utilisation et communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

Article 9 : Après-mandat

Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

Article 10 : Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Article 11 : Ingérence

11.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Numéro de
Résolution

Procès-verbal de la Municipalité d'Ulverton



11.2 Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

11.3 En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

11.4 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

Article 12 : Mécanisme d'application, de contrôle et de sanctions

Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM ;

Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

12.1 La réprimande;

12.2 La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;

12.3 La remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;

b) De tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code ;

12.4 Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme ;

12.5 Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité ;

12.6 La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

Article 13 : Remplacement

Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement numéro 2022-01 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus·es*, adopté le 7 février 2022.

Numéro de
Résolution

Procès-verbal de la Municipalité d'Ulverton



Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

Article 14 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Adopté en séance ordinaire, ce 7^e jour du mois d'avril 2026

Signé à la municipalité d'Ulverton le ___ avril 2026.

Lynda Tétreault,
Mairesse

Vicki Turgeon,
Directrice générale et greffière-trésorière

Rés. 2026-04-068

9.2. Dépôt et adoption du rapport financier 2025

Considérant que la directrice générale et greffière-trésorière procède au dépôt du rapport financier consolidé au 31 décembre 2025 préparé par la firme RCGT. Une copie du sommaire est disponible au public ;

Pour ces motifs,

Il est proposé par Réjean Cloutier,

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le conseil municipal accepte les états financiers 2025 de la Municipalité d'Ulverton, tel que déposés.

Adoptée

Rés. 2026-04-069

9.3. Dépôt et lecture du rapport de la mairesse – Faits saillants du rapport financier 2025

La directrice générale et greffière-trésorière procède au dépôt du rapport de la mairesse concernant les faits saillants du rapport financier et la mairesse en fait lecture. Ledit rapport sera disponible sur le site Web de la Municipalité et publié dans une prochaine édition de l'*Info Ulverton*.

Vicki Turgeon,
Directrice générale et greffière-trésorière

Rés. 2026-04-070

9.4. Octroi de contrat - Appel d'offres sur invitation ULV-2026-03 – Analyse d'eau des puits domestiques

Considérant que la municipalité a reçu une (1) soumission à la suite de l'appel d'offres sur invitation ULV-2026-03, pour l'analyse d'eau des puits domestiques ;

Considérant qu' après vérification, la soumission respecte en tous points le cahier des charges ;

Considérant que l'analyse de base, comprenant les bactéries (coliformes totaux et fécaux, E. Coli, entérocoques et colonies atypiques), nitrite et nitrates est offerte à 135,00 \$, taxes incluses ;

Numéro de
Résolution

Procès-verbal de la Municipalité d'Ulverton



Considérant que l'analyse optionnelle comprenant les 10 métaux (arsenic, baryum, calcium, cuivre, fer, magnésium, manganèse, plomb, sodium et uranium) est offerte à 105,00 \$, taxes incluses ;

Pour ces motifs,

Il est proposé par Karl Lindsay,

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le conseil municipal octroi le contrat d'analyse d'eau des puits domestiques à l'entreprise Puribec Estrie ;

Que le conseil municipal offre un rabais de 60 \$ par adresse civique soit pour l'analyse de base (bactéries, nitrite et nitrate) OU l'analyse optionnelle (dix (10) métaux).

Adoptée

Rés. 2026-04-071

9.5. Cooptel – Renouvellement de l'entente internet et lignes IP

Il est proposé par Suzanne Serhan,

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le conseil municipal autorise, Madame Vicki Turgeon, directrice générale, greffière-trésorière, à signer pour et au nom de la municipalité d'Ulverton, l'entente de renouvellement pour le service internet et les lignes de téléphone IP ;

Que le conseil municipal mandate la directrice générale pour le retrait de la ligne du télécopieur, et ce, après vérification auprès du service technique en informatique de la municipalité d'Ulverton.

Adoptée

Rés. 2026-04-072

9.6. CSLE – Renouvellement 2026

Il est proposé par Joëlle Hénault,

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le conseil municipal autorise le renouvellement de la licence auprès de l'organisme « Conseil sports loisirs Estrie », au montant de 75 \$ et nomme le conseiller Karl Lindsay, représentant de la municipalité d'Ulverton.

Adoptée

Rés. 2026-04-073

9.7. FQM – Demande d'amendement au projet de loi n° 22 afin d'abroger l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Considérant que le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer ;

Considérant que les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur ;

Considérant que l'Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques en modifiant l'article 245 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

Numéro de
Résolution

Procès-verbal de la Municipalité d'Ulverton



- Considérant que** lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245.1), sans réflexion ni étude d'impacts préalable, obligeant toute municipalité, toute municipalité régionale de comté et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble (terrain) concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques ;
- Considérant que** le contenu du nouvel article 245.1 oblige toute municipalité, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine qui désire se prévaloir de l'immunité prévue à l'article 245, de faire la preuve de l'envoi d'un avis à tous les propriétaires concernés ;
- Considérant que** cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés recevront au minimum deux avis sur le même sujet et que ceux qui se retrouvent sur un territoire couvert par une communauté métropolitaine en recevront trois ;
- Considérant que** l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines, notamment en raison des frais d'impression et de distribution, ces coûts étant accentués dans le contexte actuel d'instabilité et de perturbations des services de Postes Canada ;
- Considérant que** la multiplication des avis portant sur un même objet de protection des milieux humides et hydriques est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale ;
- Considérant** le caractère exclusif de la procédure découlant de l'article 245.1 et le fait que les obligations inscrites dans la Loi pour les municipalités et les MRC concernant l'information des citoyens pour ce genre de mesure auraient permis de rejoindre efficacement les propriétaires concernés ;
- Considérant que** le ministère de l'Environnement refuse de s'imposer les mêmes obligations pour informer les propriétaires concernés par la nouvelle cartographie des zones inondables, plus nombreux que ceux concernés par les milieux humides et hydriques, en raison des coûts prohibitifs ;
- Considérant que** l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC ;
- Considérant que** le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formé en vertu de la *Déclaration de réciprocité* signée le 13 décembre 2023 et regroupant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, associant également l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, a convenu de recommander d'inclure l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* comme mesure prioritaire dans un projet de loi ;

Numéro de
Résolution

Procès-verbal de la Municipalité d'Ulverton



Considérant que la ministre des Affaires municipales, M^{me} Geneviève Guilbault, a déposé le 25 mars 2026, le projet de loi n° 22, *Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives sans un article abrogeant l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

Pour ces motifs,

Il est proposé par Karl Lindsay,

Et résolu à l'unanimité des membres présents

Que le conseil de la municipalité d'Ulverton demande aux membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi n° 22 abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux ;

Que copie de cette résolution soit transmise au secrétariat de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale pour dépôt officiel à tous les membres de la commission ;

Que copie de cette résolution soit également transmise à la ministre des Affaires municipales, M^{me} Geneviève Guilbault, au député André Bachand, représentant la circonscription de Richmond-Arthabaska à l'Assemblée nationale, à la Fédération québécoise des municipalités et à la MRC du Val-Saint-François.

Adoptée

Rés. 2026-04-074

9.8. Demande de financement – Gala du Tournesol d'or 2026

Il est proposé par Claude Lefebvre,

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le conseil municipal autorise un don de 100 \$ à l'école secondaire du Tournesol pour la tenue du Gala du Tournesol d'or 2026.

Adoptée

9.9. Avis de dépôt – Déclaration de participation / Formation éthique et déontologie et Rôle et responsabilité

La directrice générale, greffière-trésorière procède au dépôt des formulaires reçus relativement à la déclaration de participation pour les formations mentionnées ci-dessous, et ce, conformément à l'article 15 de la LEDMM ;

- Trois (3) Formation Éthique et déontologie ;
- Trois (3) Formations Rôle et responsabilité.

Vicki Turgeon,
Directrice générale, greffière-trésorière

Rés. 2026-04-075

9.10. Autorisation de passage – Randonnée Thierry LeRoux

Considérant qu' une activité de collecte de fonds au profit de la Fondation Thierry LeRoux se tiendra le 20 août 2026 ;

Considérant que le responsable de la sécurité de l'évènement demande l'autorisation de la municipalité d'Ulverton afin que le trajet de la Randonnée du souvenir Thierry LeRoux passe sur son territoire ;

Numéro de
Résolution

Procès-verbal de la Municipalité d'Ulverton



Considérant qu' un protocole de sécurité conforme aux normes du ministère du Transport et de la Mobilité Durable a préalablement été reçu par la municipalité ;

Pour ces motifs,
Il est proposé par Chantal Lapointe,
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le conseil municipal autorise le passage de la Randonnée Thierry LeRoux sur son territoire, tel que proposé dans le protocole de sécurité.

Adoptée

Rés. 2026-04-076

9.11. Demande de prix – Composteurs domestiques

Il est proposé par Claude Lefebvre,
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le conseil municipal autorise la directrice générale à demander un prix pour des composteurs domestiques.

Adoptée

Rés. 2026-04-077

9.12. Saint-Pamphile – Demande de remise en place de l'aide financière dans le cadre du programme petits établissements accessibles (PEA) – Appuie à Saint-Hélène-de-Bagot

Considérant que la **Fabrique** de Saint-Hélène désire faire aménager un ascenseur à l'église, puisqu'il y a également des activités de type communautaire au rez-de-chaussée, mais aussi au sous-sol et qu'elle espère recevoir une aide financière de la SHQ dans le Programme de Petits établissements accessibles (PEA) ;

Considérant qu' aucune autre forme d'aide financière pour les propriétaires de petits établissements n'existe, à **l'exception** du programme PEA qui est sous arrêt temporaire indéterminé et que malgré la bonne volonté de faire des adaptations nécessaires pour permettre l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, le résultat se conclut principalement par l'octroi d'une subvention pour permettre la réalisation des modifications nécessaires à de telles adaptations ;

Considérant que la **directrice** générale de la municipalité de Sainte-Hélène a discuté avec monsieur Jean-François Nogue, représentant de la MRC des Maskoutains, pour les programmes de rénovations et que celui-ci a mentionné un arrêt temporaire du programme PEA depuis le 1er avril 2025 et que les formulaires ne sont pas accessibles pour pouvoir transmettre une demande pour être sur la liste d'attente ;

Considérant qu' il est primordial de poursuivre les améliorations pour donner accès aux établissements à toute la population, incluant les personnes handicapées, les personnes à mobilité réduite, les personnes âgées et également les parents avec de jeunes enfants et que pour ce faire, il est essentiel d'avoir des établissements accessibles ;

Numéro de Résolution	Procès-verbal de la Municipalité d'Ulverton	
-------------------------	--	--

Rés. 2026-04-078	<p>Considérant que le ministère des Affaires municipales et la Société d'habitation du Québec doivent avoir la sensibilité de permettre l'accès à tous dans les établissements qui offrent des activités culturelles ou communautaires ou sportives, tel qu'il est le cas pour l'église de Sainte-Hélène-de-Bagot ;</p> <p>Pour ces motifs, Il est proposé par <u>Joëlle Hénault</u>, Et résolu à l'unanimité des conseillers présents</p> <p>Que le conseil municipal appuis la Fabrique de Saint-Hélène dans ses démarches de demande d'aide financière aux fins de faire l'installation d'un ascenseur pour l'église de Sainte-Hélène-de-Bagot, afin de permettre l'accès à tous dans cet établissement qui offre des activités culturelles, communautaires et sportives ;</p> <p>Que le conseil municipal demande au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et à la Société d'habitation du Québec (SHQ) de voir à la possibilité de rendre à nouveau le Programme Petits établissements accessible (PEA) disponible dans un esprit de permettre l'accès aux établissements à toute la population, incluant aux personnes handicapées, aux personnes à mobilité réduite, aux personnes âgées et également aux parents avec de jeunes enfants ;</p> <p>Adoptée</p> <p>9.13. <u>MRC du Val-Saint-François – Atelier Plan climat – Participation des membres du comité Environnement</u></p> <p>Il est proposé par <u>Karl Lindsay</u>, Et résolu à l'unanimité des conseillers présents</p> <p>Que le conseil municipal autorise les membres mentionnés ci-dessous à participer à l'atelier sur le Plan climat ainsi que toute rémunération relative au comité Environnement.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chantal Lapointe - Lynda Tétreault - Réjean Cloutier <p>Adoptée</p>
Rés. 2026-04-079	<p style="text-align: center;">10. VOIRIE</p> <hr/> <p>10.1. <u>Octroi de contrat – Appel d'offres ULV-2026-02 – Production d'un rapport d'inspection spécialisé pour le ponceau en béton armé sous le chemin Mooney</u></p> <p>Considérant que la municipalité a reçu une (1) soumission à la suite de l'appel d'offres sur invitation ULV-2026-02, pour la production d'un rapport d'inspection spécialisé en ouvrage d'art ;</p> <p>Considérant qu' après vérification, la soumission respecte en tous points le cahier des charges ;</p>

Numéro de Résolution	Procès-verbal de la Municipalité d'Ulverton	
-------------------------	--	--

<p>Rés. 2026-04-080</p> <p>11. SÉCURITÉ PUBLIQUE</p>	<p>Pour ces motifs, Il est proposé par <u>Claude Lefebvre</u>, Et résolu à l'unanimité des conseillers présents</p> <p>Que le conseil municipal octroi le contrat à la firme EXP pour l'inspection du ponceau en béton armé et la production d'un rapport spécialisé en ouvrage d'art, et ce, pour un montant de l'ordre de 6 850,00 \$ avant taxes.</p> <p>Adoptée</p> <p>10.2. Panneaux de signalisation – Achat de poteaux de 4"X4"X16'</p> <p>Il est proposé par <u>Suzanne Serhan</u>, Et résolu à l'unanimité des conseillers présents</p> <p>Que le conseil municipal autorise l'achat de 4 poteaux en bois traités d'une largeur de 4"X4" et d'une longueur de 16'.</p> <p>Adoptée</p>
<p>Rés. 2026-04-081</p> <p>Rés. 2026-04-082</p>	<p>11.1. Renouveau de l'entente pour l'utilisation et l'entretien de la borne sèche attenante au lac du 236 chemin Lisgar</p> <p>Considérant que l'entente initiale, entre la municipalité, la citoyenne et le Service de sécurité incendie de la région de Richmond, est datée de 2010 ;</p> <p>Considérant que l'entente se renouvèle automatiquement toutes les cinq (5) ans ;</p> <p>Considérant qu' il y a lieu d'apporter une correction à l'entente initiale ;</p> <p>Pour ces motifs, Il est proposé par <u>Joëlle Hénault</u>, Et résolu à l'unanimité des conseillers présents</p> <p>Que le conseil municipal autorise Madame Vicki Turgeon, directrice générale, greffière-trésorière, à signer pour et au nom de la municipalité d'Ulverton, l'entente de renouvellement pour l'utilisation et l'entretien de la borne sèche attenante au lac du 236 chemin Lisgar, tel que présenté au conseil ;</p> <p>Que le conseil municipal autorise la directrice générale à en faire parvenir une copie au Service de sécurité incendie de la région de Richmond.</p> <p>Adoptée</p> <p>11.2. OIMSC – Adoption du plan intermunicipal de sécurité civile et des mesures d'urgence</p> <p>Considérant la démarche de planification de sécurité civile entreprise par la Municipalité d'Ulverton depuis 2017 ;</p> <p>Considérant les responsabilités dévolues à la municipalité dans le cadre de la Loi sur la sécurité civile ;</p> <p>Considérant les responsabilités de la municipalité en matière de coordination lorsqu'un sinistre se produit sur son territoire ;</p> <p>Considérant les responsabilités de la municipalité en matière de protection des personnes, des biens et de l'environnement lors d'un sinistre ;</p>

Numéro de
Résolution

Procès-verbal de la Municipalité d'Ulverton



Considérant la pertinence d'assurer la présence d'une structure municipale de sécurité civile en matière de prévention, préparation, intervention et rétablissement ;

Considérant que la Ville de Richmond s'est regroupée avec les municipalités d'Ulverton, des Cantons de Cleveland et de Melbourne ;

Considérant la nécessité d'adopter le plan intermunicipal de sécurité civile et des mesures d'urgence tel que préconisé par la *Loi sur la sécurité civile (2001)* ;

Pour ces motifs,

Il est proposé par Karl Lindsay,

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le conseil municipal adopte le plan intermunicipal de sécurité civile et des mesures d'urgence de la Municipalité d'Ulverton.

Adoptée

Rés. 2026-04-083

11.3. OIMSC – Adoption de l'organigramme intermunicipal de sécurité civile

Considérant la démarche de planification de sécurité civile entreprise par la Municipalité d'Ulverton ;

Considérant que la Ville de Richmond s'est regroupée avec les municipalités d'Ulverton et des Cantons de Cleveland et Melbourne ;

Considérant la nécessité d'adopter l'organigramme révisée de l'organisation intermunicipale de sécurité civile (OIMSC) ;

Pour ces motifs,

Il est proposé par Claude Lefebvre,

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le conseil municipal désigne officiellement les membres de l'organisation intermunicipale de sécurité civile :

Coordonnateur des mesures d'urgences :	Directeur général de la Ville de Richmond
Substitut :	Directrice générale du Canton de Melbourne
Responsable de la mission « Administration générale » :	Directrice générale de la municipalité d'Ulverton
Substitut :	Directeur général du Canton de Cleveland
Responsable de la mission « Incendie et Sauvetage » :	Directeur incendie du SSIRR
Substitut :	Chef aux opérations du SSIRR
Responsable de la mission « SQ » :	Sûreté du Québec
Responsable de la mission « Communication » :	Directeur général du Canton de Cleveland
Substitut :	Adjointe de direction du Canton de Cleveland
Responsable de la mission « Services Techniques » :	Directeur des travaux publics de la Ville de Richmond
Substitut :	Chef d'équipe aux travaux publics de la Ville de Richmond
Responsable de la mission « Services aux sinistrés » :	Directeur des loisirs de la Ville de Richmond
Substitut :	Adjointe administrative du Canton de Melbourne

Adoptée

Numéro de Résolution	Procès-verbal de la Municipalité d'Ulverton	
-------------------------	--	--

12. AFFAIRES NOUVELLES				
Rés. 2026-04-084	<p>12.1 Comité Soccer – Nomination des membres 2026</p> <hr/> <p>Il est proposé par <u>Karl Lindsay</u>, Et résolu à l'unanimité des conseillers présents</p> <p>Que le conseil municipal nomme les membres ci-dessous au comité Soccer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Joëlle Hénault, conseillère ; - Sylvain Clair, citoyen ; <p>Adoptée</p> <p>13. Deuxième période de questions</p> <hr/> <p>Les contribuables, assistant à la séance, interrogent les membres du conseil sur les points à l'ordre du jour.</p>			
Rés. 2026-04-085	<p>14. Levée de la séance</p> <hr/> <p>Tous les sujets portés à l'ordre du jour de cette séance ayant fait l'objet de discussions et de résolutions, le cas échéant, il est proposé par <u>Claude Lefebvre</u> que la séance soit levée à 19 h 25. La prochaine séance ordinaire se tiendra le lundi 4 mai 2026.</p> <p>Adoptée</p> <hr/> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; border: none;">LYNDA TÉTREULT MAIRESSE</td> <td style="width: 50%; border: none;">VICKI TURGEON, D.M.A. DIRECTRICE GÉNÉRALE, GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE</td> </tr> </table> <p>APPROBATION DES RÉOLUTIONS</p> <p>Je, Lynda Tétreault, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature, par moi-même, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 par. 2 du Code municipal du Québec.</p> <p>Signé à Ulverton ce 7^e jour du mois d'avril 2026.</p> <hr/> <p>LYNDA TÉTREULT MAIRESSE</p>		LYNDA TÉTREULT MAIRESSE	VICKI TURGEON, D.M.A. DIRECTRICE GÉNÉRALE, GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE
LYNDA TÉTREULT MAIRESSE	VICKI TURGEON, D.M.A. DIRECTRICE GÉNÉRALE, GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE			